

Cahors, le 9 novembre 2020

Le Préfet

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents d'intercommunalité,

Je souhaite vous informer des évolutions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de plusieurs éléments concernant l'état de la circulation de la maladie dans le département du Lot.

Les chiffres de circulation de la maladie ont continué de progresser à un niveau très élevé cette semaine :

- du 31 octobre au 6 novembre, **359** cas Covid-19 ont été recensés dans le département du Lot ;
- le taux d'incidence est de **207,3** cas pour 100 000 habitants ;
- le taux de positivité est de **13,90 %** ;
- ce sont plus de **2 592 tests** qui ont été réalisés sur les sept derniers jours ;
- **25** hospitalisations liés à la Covid-19 sont en cours, dont **4** hospitalisations en réanimation ;
- **9** décès sont à déplorer, dont **4** résidents en EHPAD et **5** en établissements hospitaliers.

Face à l'accroissement de la circulation de la maladie, il me semble importer d'activer les registres communaux des personnes vulnérables. En effet, la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, codifiée dans le *code de l'action sociale et des familles* aux articles L. 121-6-1 et R. 121-2. à R. 121-12, prévoit que les maires ont l'obligation de mettre en place **un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande, permettant de repérer et recenser les personnes à risque isolées**. Je vous demande d'être particulièrement vigilant ces prochaines semaines vis-à-vis des personnes à risques, isolées que vous avez recensées, et de mobiliser vos services ou élus, en lien avec les associations locales, pour prendre contact régulièrement avec elles.

Par ailleurs, les principales mesures d'évolution du décret du 29 octobre 2020 sont les suivantes.

Afin de répondre aux interrogations de certains d'entre vous, le décret a évolué pour permettre à tous les ERP concernés par une fermeture administrative de pouvoir accueillir du public de manière dérogatoire dans quelques cas précis, que vous trouverez en annexe. **Ont été ajoutés les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire**, l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Toutes les réunions ou activités démocratiques doivent se faire sans public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire, ainsi que par la carte d'élu pour les maires et leurs adjoints. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen. Les réunions de travail obligatoire des collectivités locales peuvent se tenir sans public, sans café d'accueil, en respectant les gestes barrières. La visioconférence et l'audioconférence sont conseillées.

Les dispositifs dérogatoires pour leur tenue (quorum au tiers, possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs, transmission électronique des actes au contrôle de légalité par messagerie, dispense de la consultation de certaines commissions et conseils internes) devraient être à nouveau autorisés dans la prochaine loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, actuellement en attente de promulgation.

La mise en place d'une cellule d'information du public à la préfecture depuis jeudi 29 octobre s'est close depuis vendredi 6 novembre à 17 heures. À cette occasion, ce sont près de 621 appels et 40 mails qui ont été traités. Désormais, je vous invite à diffuser à vos administrés le numéro vert d'appel national :

0 800 130 000

Évidemment, les services de la préfecture et des sous-préfectures restent à votre disposition pour tout complément d'information ou demande spécifique de votre part ou de vos administrés.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents d'intercommunalités, l'expression de ma considération distinguée.



Mesures applicables dans le Lot depuis vendredi 30 octobre, 00h00

Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sauf dérogation :

- manifestations revendicatives
- rassemblements, réunions ou activités professionnelles
- services de transport de voyageurs
- ERP autorisés à ouvrir en respectant les mesures sanitaires
- cérémonies funéraires (limite à 30 personnes)
- cérémonies publiques (11 novembre)
- marchés

Port du masque obligatoire

- Tous les établissements recevant du public
- Tous les transports publics et transports scolaires
- Tout rassemblement de plus de six personnes sur la voie publique
- Marchés ouverts ou couverts
- Abords des crèches, établissements scolaires, établissements d'enseignement supérieur
- Abords des gares routières ou ferroviaires, arrêts des transports publics et scolaires
- Abords des zones commerciales et espaces de stationnement attenants

Liste des établissements ne pouvant pas accueillir du public

Fermeture des établissements recevant du public :

- Des chapiteaux, tentes et structures
- Des bibliothèques et médiathèques, sauf retrait de commande
- Des musées
- Des établissements d'enseignement artistique, sauf pratiques professionnelles et scolaires
- Des établissements sportifs, sauf professionnels, scolaires, périscolaires
- Des parcs à thèmes et zoologiques
- Des salles de danse et salles de jeux
- Des foires expositions et des salons
- Des établissements thermaux
- Des campings, villages vacances et hébergement touristique *sauf en cas de domicile régulier ou pour l'isolement*

Ouverture dérogatoire au public des établissements de type L recevant du public dans les cas suivants :

- Pour les audiences des juridictions
- Pour les crématoriums et les chambres funéraires
- Pour les activités des artistes professionnels à huis clos
- Pour les activités scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple
- Pour les assemblées délibérantes des collectivités
- Pour l'accueil des populations vulnérables, distribution de repas
- Pour l'organisation des dépistages sanitaires

Établissements pouvant accueillir du public pour des activités dérogatoires (article 28 du décret)

- Les services publics ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaies ou marchés
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Les activités des agences de travail temporaire
- Les services funéraires
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- Les laboratoires d'analyse
- Les refuges et fourrières
- Les services de transports
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements ;
- Les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

**Liste des magasins de vente autorisés à ouvrir selon les activités suivantes
et dans la limite d'une jauge de 4 m² par client avec affichage de la jauge obligatoire
(article 37 du décret)**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Garde-meubles.

Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus.

Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

**Listes des magasins de vente ouverts, quelle que soit l'activité réalisée
et dans la limite d'une jauge de 4 m² par client avec affichage de la jauge obligatoire**

- Magasins d'alimentation générale
- Supérettes

Commerces autorisés sur les marchés ouverts ou couverts

- Commerces alimentaires
- Commerces proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières